DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1975

relative à la création d'un comité consultatif des denrées alimentaires

(75/420/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes que pose l'harmonisation des législations des denrées alimentaires ;

considérant en effet que le Comité économique et social a estimé dans un rapport émis le 24 mai 1972 « qu'il serait hautement souhaitable que, ainsi que cela existe dans le cadre de l'organisation des marchés agricoles, soit créé, en parallèle avec le comité permanent des denrées alimentaires et le comité vétérinaire permanent, un comité consultatif dans lequel siégeraient les représentants des divers milieux économiques et sociaux » ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de l'harmonisation des législations des denrées alimentaires, ainsi que les consommateurs, doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des travailleurs ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un comité consultatif des denrées alimentaires, ci-après dénommé le comité.

2. Le comité est composé de représentants d'organisations de l'industrie, de consommateurs, de l'agriculture, du commerce et de travailleurs.

Article 2

1. Le comité peut être consulté par la Commission sur tous les problèmes relatifs à l'harmonisation des législations des denrées alimentaires.

2. Le président du comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée.

Article 3

1. Le comité comprend trente membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

— six à l'industrie
— six aux consommateurs
— six à l'agriculture (dont au moins trois aux coopératives agricoles)
— six au commerce
— six aux travailleurs.

Article 4

1. Pour les sièges attribués aux catégories énumérées à l'article 3 paragraphe 2, les organismes dont la liste suit proposent à la Commission :

— deux membres permanents chargés d'assurer la coordination des travaux au sein de leur catégorie économique et,
— par lettre adressée au secrétariat, tel qu'il est défini à l'article 8 paragraphe 3, au moins huit jours avant chaque réunion, leurs autres représentants au comité.

Ces organismes sont :

pour l'industrie :

l'Union des industries de la Communauté européenne (Unice),

pour les consommateurs :

le Comité consultatif des consommateurs institué par décision de la Commission le 25 septembre 1973,

pour l'agriculture :

le Comité des organisations professionnelles de la Communauté économique européenne (Copa) conjointement avec le Comité général de la coopération agricole de la Communauté économique européenne (Cogeca),

pour le commerce :

le Comité des organisations commerciales des pays de la Communauté économique européenne (COCCEE),

pour les travailleurs :

la Confédération européenne des syndicats (CES).

2. Les membres permanents sont nommés par la Commission sur proposition des organismes visés à l'article 4 paragraphe 1.

Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organismes proposent deux candidats de nationalité différente.

3. Le mandat de membre permanent du comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres permanents du comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou renouvellement de leur mandat.

Le mandat d'un membre permanent prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par démission ou décès.

Il peut également être mis fin au mandat d'un membre permanent lorsque l'organisme qui a présenté la candidature demande son remplacement.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

La liste des membres permanents est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes,* pour information.

Article 5

1. Le président du comité ainsi que les deux vice-présidents sont choisis pour une durée de trois ans parmi les membres permanents et désignés par ceux-ci.

2. Cette désignation a lieu au premier scrutin à la majorité des deux tiers des membres permanents présents et lors des scrutins ultérieurs à la majorité des membres permanents présents.

3. Les vice-présidents sont choisis parmi les représentants des catégories économiques auxquelles n'appartient pas le président.

Article 6

Le président peut inviter à participer aux travaux du comité et des groupes de travail, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le comité peut constituer des groupes de travail.

Les groupes de travail ont pour mandat de faire rapport au comité sur les sujets fixés par celui-ci.

Article 8

1. Le comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du comité, du bureau et des groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du comité et des groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiquées par la Commission au Conseil ou au comité permanent des denrées alimentaires, sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les participants aux réunions du comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du comité ou des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Article 11

La présente décision entre en vigueur le 26 juin 1975.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission